



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de la mer Sud océan Indien

Dzaoudzi, le 29 août 2014

Unité territoriale de Mayotte

Nos réf. : 142/UTM/2014

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Maxime LEGATHE

maxime.legathe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 69 60 31 38 – Fax : 02 69 60 31 39

Courriel : utm-dmsoi@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSE DE RECEPTION

(arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer)

L'administrateur principal des affaires maritimes, chef de l'unité territoriale de Mayotte, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995, accuse réception de la déclaration de manifestation nautique du 28 août 2014 déposée par :

MAHORE FISHING CLUB

- Manifestation : MAHORE FISHING CLUB ;
- Type de manifestation : Concours de pêche INTER ENTREPRISE ;
- Nombre de participants : maximum 15 navires de plaisance ;
- Date : le 28 septembre 2014 ;
- Point de départ : ponton de plaisance de Mamoudzou ;
- Parcours : Autour de l'île de Mayotte, limité à **6 milles d'un abri** ;
- Point d'arrivée : ponton de plaisance de Mamoudzou ;
- Horaire : départ : 07h00 – retour 16h00

Prescriptions particulières

- L'organisateur définira les limites météorologiques au-delà des quelles la manifestation sera annulée. Il surveillera l'évolution des conditions météorologiques sur zone et disposera d'un dispositif d'interruption ou d'adaptation de l'épreuve ;
- L'organisateur rappellera aux participants les limitations du parcours en fonction du matériel d'armement (< à 6 milles d'un abri avec du matériel côtier) ;
- L'organisateur informera l'organisation SECMAR (téléphone : **02 69 62 16 16** ou **VHF 16**) ainsi que la capitainerie du port de Dzaoudzi (officier d'astreinte : 02 69 60 46 00 / VHF 12) du début et de la fin de la manifestation ;
Sera également confirmé le canal VHF utilisé par les moyens assurant la sécurité ;
Une veille permanente du canal 12 au départ et à l'arrivée devra être assurée compte tenu des routes qui couperont le chenal des barges et des amphidromes ;

- Aucun caractère de privilège n'est accordée aux navires participants à la manifestation en dehors des dispositions générales du RIPAM (règle 9b). Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°273/RG/SG/RG du 22 octobre 1979 demeurent applicables ;
- L'organisateur disposera sur zone d'un navire de catégorie de conception C avec 2 personnes, indicatif « sécu MFC » VHF canal 69 et GSM 06.39.69.89.13 / 06.39.68.71.82.
- Moyens nautiques : les participants assurent leur propre sécurité (équipage de 3 personnes minimum) ;
- Moyens terrestres : responsable M. Antoine VALLIER (06.39.69.89.13 / 06.39.68.71.82) ;
- Moyens de radiocommunication :
 - entre organisateur et concurrents : VHF canal 69 + GSM
 - entre organisateur et moyens assurant la sécurité : VHF canal 69 + GSM.

conformément à la déclaration.

Dans l'hypothèse du déclenchement d'une alerte, les communications s'effectueront conformément aux instructions :

- Mise en alerte de l'organisation SECMAR sur le canal 16 ou par téléphone (02.69.62.16.16) puis utilisation du canal de dégagement indiqué par celui-ci ;
- Jusqu'à la prise en charge effective de la coordination des secours par l'organisation SECMAR, l'organisateur assure la coordination de secours. Une liste nominative des participants sera tenue à la disposition de l'organisation SECMAR.

L'administrateur principal des affaires
maritimes,
Chef de l'unité territoriale de Mayotte

Serge CHIAROVANO



 Administrateur des Affaires Maritimes

Maxime LEGATHE

Adjoint au chef de l'unité territoriale de Mayotte
Direction de la mer Sud-Océan Indien

Copies: chrono – dossier – capitainerie du port – SIDPC